MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT

BURKINA FASO Unité-Progrès-Justice

331, /MS/MINEFID Arrêté conjoint N° 2016 portant octroi d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la la mise en service et la fourniture, l'installation. maintenance de matériel et d'équipements médicotechniques à l'entreprise « KANTA GLOBAL TRADE

LE MINISTRE DE LA SANTE, LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU DEVELOPPEMENT V18AF N- 01314

Sarl ».

la Constitution; Vu

le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Prémier Ministre ; Vu

le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement; Vu

le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 18 sévrier 2016 portant attributions des Vu membres du gouvernement;

> Le Directeur Général

la loi n°0006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances et, son modificatif Vu n°039-2013/AN du 28 novembre 2013;

la loi n° 23/94/AN du 19 mai 1994 portant code de la sante publique; Vu

la loi n° 034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ; Vu

le décret n° 2015-989/PRES-TRANS/PM/MEF du 17 août 2015 portant organisation du Vu Ministère de l'économie et des finances;

le décret n°2015-663/PRES-TRANS/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Vu Ministère de la santé;

le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des Vu marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble et ses modificatifs:

l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de Vu retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques;

le décret n°2014-554/PRES/PM/MEF du 27 juin 2014 portant création, attributions, Vu organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le compte rendu de la commission d'agrément du 23 décembre 2015 ;

ARRETENT

Article 1 : Il est accordé à l'entreprise « KANTA GLOBAL TRADE Sarl » un agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médicotechniques conformément au tableau ci- après :

Entreprise	Catégorie	Adresse et siège social	N° agrément
KANTA GLOBAL	A1, A2, A3, B2,	Tél. : 25 40 85 00 / 70 88 10 02,	07/2015
TRADE Sarl	B3 et B4	01 BP 489Ouagadougou 01	

Article 2: Les catégories de prestations sont définies conformément aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

Article 3 : L'entreprise « KANTA GLOBAL TRADE Sarl » titulaire du présent agrément, ne peut effectuer que les prestations qu'autorisent ces catégories.

Article 4 : Il est fait obligation à l'entreprise « KANTA GLOBAL TRADE Sarl » bénéficiaire de cet agrément technique:

- d'être régulièrement en règle vis-à-vis du cahier de charges dans le cadre de

l'exercice de ses activités ;

- de se soumettre aux contrôles des structures du Ministère en charge de la santé.

Article 5 : Le présent agrément technique est valable pour trois (03) ans renouvelable.

Tout dossier de renouvellement de l'agrément devra contenir en plus des pièces exigées à l'article 6 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques, une copie du dernier l'agrément.

Article 6 : L'agrément technique peut être retiré par arrêté conjoint du ministre en charge de la santé et du ministre en charge de l'économie et des finances en cas de violation des lois et règlements applicables à l'activité conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté conjoint n° 2013-1125/MS/MEF du 12 décembre 2013 portant conditions d'octroi, de retrait et de renouvellement d'agrément technique pour la fourniture de réactifs et de consommables médicaux; la fourniture, l'installation, la mise en service et la maintenance de matériel et d'équipements médico-techniques.

Article 7 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

Article 8 : Les Secrétaires généraux des Ministères de la Santé et de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 107 JUL 2016.

Le Ministre de la Santé

Dr Smaïla OUEDRAOGO

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

Chevalier de l'ordre national

Ampliations:

- Présidence du Faso
- Premier Ministère
- SGG-CM
- Cabinet /MS
- SG/santé
- DG-CMEF
- ARCOP
- Toutes directions centrales /MS
- Toutes directions régionales/MS
- Tous services rattachés/MS
- Tous DG/EPS
- Journal officiel
- Archives / chrono